Cour
FRC
1317

AVIS

AUX

VRAIS CATHOLIQUES,

OU

CONDUITE A TENIR

DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES,

En réponse aux cinq Questions suivantes :

1°. *Que doivent faire les électeurs ?*
2°. *Que doit faire l'ecclésiastique élu ?*
3°. *Que doit faire le pasteur déplacé ?*
4°. *Que doivent faire les autres ecclésiastiques ?*
5°. *Que doivent faire les simples fidèles ?*

TROISIEME ÉDITION,

Revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.

A PARIS,

Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel, n°. 129.

1791.

MW 2505

AVIS

AUX

VRAIS CATHOLIQUES,

OU

CONDUITE A TENIR

DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLE.

LES maux qui affligent aujourd'hui l'égliſe de France, & ceux dont elle eſt menacée, donnent lieu à cinq grandes queſtions vraiment intéreſſantes qui ſe préſentent d'abord, & qu'il importe d'éclaircir au plutôt. Le temps ne me permettant pas de les traiter avec toute l'étendue dont elles ſeroient ſuſceptibles, je tâcherai du moins d'y ſuppléer par l'exactitude des principes, & la clarté de mes réponſes. Mon unique deſſein eſt d'éclairer le vrai fidèle ſur la conduite à tenir dans ces triſtes conjonctures, d'après les règles certaines de la piété chrétienne & de la foi catholique. Mais avant tout, il convient de mettre ici ſous les yeux du lecteur, les déciſions claires & préciſes du ſaint concile de Trente, qui

n'a fait en cela que rappeler la doctrine & la discipline constante de l'église.

Aucun évêque (dit-il, session VIe, *de reformatione*, chap. 5e, & session XIVe, chap. 2e) *ne peut, sous aucun prétexte que ce soit, exercer les fonctions attachées à sa dignité, dans le diocèse d'un autre; ni ordonner aucun sujet de celui-ci, sans sa permission expresse. S'il en agit autrement, qu'il demeure, IPSO JURE, suspens de l'exercice de ses fonctions, ainsi que celui qu'il auroit ainsi ordonné.* A la session XXIII, *de ordine*, vers la fin du chapitre 4, nous lisons ces paroles remarquables: *Le saint concile déclare que tous ceux qui n'étant appelés & établis que par le peuple, ou par la puissance séculière, oseroient s'ingérer dans l'exercice du saint ministère, doivent être regardés, NON COMME DES MINISTRES DE L'ÉGLISE, MAIS COMME DES VOLEURS ET DES LARRONS, qui ne sont pas entrés par la porte.* Il ajoute, *ibid.* à la fin du canon 7e: *Si quelqu'un dit que ceux qui ne sont ni légitimement ordonnés, ni envoyés par la puissance ecclésiastique & canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont ministres légitimes de la parole divine & des sacremens, QU'IL SOIT ANATHÊME.*

Cela posé, l'on demande,

PREMIERE QUESTION.

Que doivent faire les électeurs?

Je réponds qu'ils ne peuvent en conscience, & sans se rendre très-coupables, concourir, en aucune manière aux nouvelles élections pour une

place *eccléſiaſtique*. En effet ces élections renferment,

1°. *Une démarche abſolument abuſive, & une révolte ouverte contre l'égliſe.* C'eſt un axiome avoué de tout le monde, qu'il n'y a pas de plus grand défaut, que celui de pouvoir. *Non eſt defectus major, quàm defectus poteſtatis.* Or, je le demande à un électeur, de qui tenez-vous le droit d'élire un évêque ou un curé? Ce n'eſt pas de vous-même; vous n'oſeriez le dire, ni même le penſer. Ce n'eſt pas de la libre conceſſion de l'égliſe; elle s'y oppoſe au contraire formellement, par la réclamation de tous les premiers paſteurs. Ce n'eſt pas enfin de l'aſſemblée nationale; car elle ne l'a pas plus que vous. Quels ſont ſes pouvoirs? ceux que portent les cahiers. Citez-en un ſeul qui ait demandé une forme d'élections eccléſiaſtiques, auſſi inconnue à toute l'antiquité depuis les apôtres, auſſi déshonorante pour le ſacerdoce, qui n'y auroit plus la moindre influence, quoique plus intéreſſé au bon choix des paſteurs; telle enfin qu'elle pourroit avoir lieu, ſur-tout en certaines villes & provinces, par des hommes qui ſeroient tous, ou du moins preſque tous, juifs, hérétiques, excommuniés, infidèles, ſchismatiques, ou notoirement athées, c'eſt-à-dire par les ennemis même de notre ſainte religion. Tranchons le mot: la nation elle-même n'auroit pu vous donner ce droit que vous vous vous arrogez. Car c'eſt de Jéſus-Christ même que l'égliſe tient ſa puiſſance & ſon autorité pour tout ce qui a rapport à la foi, à la morale, à l'adminiſtration des ſacremens, enfin à l'établiſſement & à l'inſtitution de ſes miniſ-

tres : puiſſance & autorité auſſi indépendantes du pouvoir civil, pour tous ces objets purement ſpirituels, que le pouvoir civil en eſt lui-même indépendant dans les choſes temporelles. Cette doctrine (j'en prends à témoin tout ce qu'il y a de plus éclairé parmi les canoniſtes & les docteurs en théologie) eſt clairement fondée ſur les paroles expreſſes de la ſainte écriture, ainſi que ſur la tradition & la pratique conſtante de l'égliſe. A elle ſeule appartient donc le droit de changer ſa diſcipline, ſur le choix de ſes miniſtres. Juſque là, les nouvelles élections ſeroient une invaſion coupable du pouvoir civil ſur l'autorité divine & eſſentielle de l'égliſe, un mépris formel & ſcandaleux de ſes lois, une uſurpation manifeſte des droits du pape & des évêques.

En vain prétendroit-on que ces élections ſont un retour à l'ancienne diſcipline. C'eſt d'abord une erreur groſſiere; car je vous défie de me citer un ſeul exemple, depuis les apôtres, d'une élection faite ainſi, *ſans le concours & l'influence du clergé*. C'eſt de plus une contradiction palpable; car en recourant à l'ancienne diſcipline, vous convenez donc qu'elle eſt abrogée. Or qui l'avoit abrogée ? l'égliſe : elle ſeule peut donc auſſi la rétablir. C'eſt à elle à juger dans ſa ſageſſe, ſi telle ou telle diſcipline, telle ou telle forme d'élections, eſt plus utile au gouvernement ſpirituel des ames, eu égard aux circonſtances actuelles.

En vain diroit-on encore, que les nouvelles élections doivent paroître d'autant moins étranges, qu'anciennement même des *laïques* nom-

moient à plusieurs bénéfices, le roi, par exemple, aux évêchés, & des seigneurs, à des cures, prieurés & chapelles. Je réponds que ces seigneurs laïques, & le roi lui-même, n'étoient que simples *présentateurs*, & qu'ils n'avoient d'ailleurs ce droit de *présentation*, que *par la concession expresse de l'église*, qui, par des raisons supérieures de sagesse & de reconnoissance, avoit cru pouvoir le leur accorder. Ici, au contraire, les électeurs se l'arrogent de leur plein pouvoir, ou du moins en vertu des seuls décrets de l'Assemblée, mais sans aucune autorisation de l'église, ou plutôt contre son opposition formelle, & sans vouloir attendre la décision de son chef, consulté à ce sujet par le roi & les évêques.

2°. *Une injustice criante envers le titulaire*, à la place duquel on veut nommer, quoiqu'il vive encore. Vous la supposez vacante; mais pourquoi? qui l'en a dépouillé? Personne, puisque personne ne l'a pu sans l'intervention de l'église. C'est d'elle qu'il tient son titre. Il repose donc toujours sur sa tête, & ne peut lui être enlevé que par elle seule, suivant les formes canoniques, d'après ce principe évident: *Illius est destituere, cujus est instituere.* Le pouvoir de destituer n'appartient qu'à celui qui a le droit de donner l'institution.

Mais lui-même, dites-vous, en refusant le serment nouveau, est censé, au terme des décrets, se démettre de sa place. Oui, cette prétendue démission n'est qu'une chimère ridicule, une fiction trop absurde pour mériter une réfutation sérieuse, & qui est démentie par le fait

même de la réclamation authentique de tous les pasteurs. Et à quels temps en sommes-nous donc venus, de quelle horrible liberté jouissons-nous, si nous n'avons pas même celle de la conscience; si un simple trait de plume, sans aucune forme de procès, & en dépit des *droits* si vantés *de l'homme*, suffit pour dépouiller tout-à-coup près de cent mille citoyens vertueux, de leur état & de leurs propriétés, parce qu'ils n'auront pas voulu souiller leurs lèvres par un serment, qu'il regardent, avec tant de raison, comme un parjure ?

3°. Enfin, *un horrible attentat contre la religion & la patrie elle-même*, à cause des suites funestes qui vont en résulter pour l'une et l'autre. Y avez-vous bien réfléchi ? En nommant un nouvel évêque ou un nouveau curé, qu'allez-vous faire ? Un *intrus*, c'est-à-dire, un fantôme & un vain simulacre de pasteur, qui n'en aura que le nom, mais sans mission canonique, sans aucune juridiction réelle, puisque l'église seule peut la donner cette mission & juridiction; dont par conséquent toutes les *absolutions* & *dispenses* seront radicalement *nulles*; un ministre de ruine & de mort, dont tous les actes seront autant de profations sacrilèges; un monstre dans l'église de dieu, un loup dans la bergerie, & comme s'exprime Jesus-Christ même dans l'évangle, un *mercenaire*, un *voleur* et un *larron*.

Qu'allez-vous faire encore ? Le plus grand des maux qui puissent affliger la religion, *un schisme*, dont vous serez tout à-la-fois, & les coupables instrumens; & les premières victimes. Vous allez élever autel contre autel, pasteur contre pasteur;

vous allez déchirer le ſein de l'égliſe votre mère. Par une ſuite inévitable de cette fatale ſciſſion, l'égliſe gallicane va perdre ce double caractère eſſentiel à la véritable égliſe de J. C. l'unité & l'apoſtolicité : l'*unité*, en ſe ſéparant des paſteurs légitimes & du ſaint ſiége ; l'*apoſtolicité*, en rompant cette chaîne précieuſe & vénérable, par laquelle ſes premiers paſteurs remontent juſqu'aux apôtres même, ſans aucune interruption, en vertu de leur légitime ordination. Calculez enfin, ſi vous pouvez, tous les troubles & les déſordres affreux qui vont s'en ſuivre : les ſacremens profanés d'une part, et abandonnés de l'autre ; les vrais fidèles exposés à manquer de tous les ſecours ſpirituels ; le miniſtère avili à leurs yeux ; la haine et la fureur des partis différens ; les perſécutions ſourdes ou publiques. Tel eſt l'abyme où vos élections vont nous précipiter. Tous ces maux déplorables, que je ne fais qu'indiquer, & mille autres qu'il eſt facile de prévoir, vous en devenez complice, ſi vous oſez participer à une élection où il s'agit de remplacer le paſteur légitime.

DEUXIEME QUESTION.

Que doit faire un eccléſiaſtique élu ?

Refuſer hautement & ſans balancer. C'eſt la conſéquence néceſſaire & immédiate de ce que j'ai dit plus haut, pour montrer qu'il n'eſt point permis de concourir aux nouvelles élections. Les mêmes raiſons prouvent, avec bien plus de force encore, que celui qui ſeroit nommé, ne peut accepter. Tant qu'il ne con-

ſent point, tout n'eſt pas encore déſeſpéré ; & la démarche des électeurs ſe réduit à une tentative, auſſi vaine, qu'elle eſt coupable. Mais par ſon acceptation, il y mettroit comme le ſceau : le mal ſeroit à ſon comble, & le ſchisme conſommé. Et dès-lors, quel ſujet de frayeur pour lui au lit de la mort ! quel compte formidable à rendre à Dieu, au jour terrible de ſes vengeances !

Un plus long détail eſt ſuperflu ſans doute pour toute âme honnête & chrétienne. Il faut cependant l'avouer : & l'expérience de tous les ſiècles ne le confirme que trop, les vérités les plus claires ceſſent bientôt de l'être, pour celui que l'ambition aveugle, ou que la cupidité domine. Afin donc de rendre la choſe, s'il eſt poſſible, plus ſenſible encore, & plus palpable, je vais préſenter rapidement, ſous un nouveau jour, les motifs principaux qui doivent déterminer un eccléſiaſtique vertueux à refuſer la place qu'on lui défère. Oui, tout lui en fait un devoir également impérieux et ſacré ; ſoit que le bénéfice ſoit réellement vacant par la mort du titulaire ; ſoit qu'il s'agiſſe ſimplement d'un ſiége nouvellement érigé ; ſoit enfin, à bien plus forte raiſon, lorſqu'on veut le mettre à la place du paſteur véritable & légitime.

1°. *Les maximes de la foi.* Elle enſeigne à tous, que la miſſion & l'inſtitution des miniſtres de la religion étant d'un ordre ſurnaturel, ne peuvent dériver d'aucune puiſſance humaine. *Comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie*, diſoit le Sauveur à ſes apôtres. Telle eſt la ſource

véritable du pouvoir des miniſtres. Son origine eſt toute céleſte, & les évêques, ſucceſſeurs des apôtres, en ſont le canal unique & néceſſaire. Celui, qui vient d'ailleurs, dit encore Jeſus-Chriſt, eſt un profane & un voleur : *Qui venit aliunde, fur & latro.* Or tel ſeroit incontestablement l'ecclésiastique élu qui oseroit accepter. Si vous remontez en effet à la source de sa miſſion et de ses pouvoirs, il est clair qu'en derniere analyse, il les tiendroit, non de Jesus-Chriſt, par l'organe de l'église, mais de l'Assemblée. Cela n'est-il pas évident en particulier, soit pour les nouveaux métropolitains qu'elle a établis, soit pour les premiers vicaires de cathédrale, qu'elle a institués pour gouverner le diocèse pendant la vacance du ſiége ? Qu'on me montre d'où ils tiendront leur jurisdiction spirituelle, ſi ce n'est de l'assemblée même. Or, je le répète, il en ſera de même de tous les nonveaux élus. En vain, pour mieux en imposer au peuple, est-il convenu, dit-on, entre eux & leurs partisans, de publier par-tout, que c'eſt de l'égliſe, & conséquemment de J. C. même, qu'ils ont reçu ou recevront leur miſſion, en vertu de leur ordination et consécration. Comment les fidèles pourroient ils donner dans un piège auſſi groſſier ? Ignorent-ils donc que pour avoir une miſſion légitime, il ne ſuffit pas de la tenir d'un évêque quelconque ; mais qu'il faut encore la recevoir de celui que l'église a chargé de la conférer ? Ignorent-ils qu'un évêque, en vertu seule de sa consécration, reçoit bien le caractère de l'épiscopat, & le pouvoir *radical* de juriſdiction, mais que pour exercer *validement* cette

jurisdiction, & la confier à d'autres *validement*, il a besoin de plus d'une miſſion spéciale, que l'église seule peut donner ? De même qu'un prêtre reçoit dans son ordination le pouvoir *radical* de remettre les péchés ; mais il ne peut exercer ce pouvoir, même *validement*, sans une jurisdiction ſpéciale et déterminée, que l'église ſeule peut conférer, & confère en effet, par la miſſion & approbation de l'évêque *légitime* (1).

2°. *Les lois de l'égliſe.* Parcourez ſon hiſtoire, conſultez ſa tradition conſtante, interrogez ſes conciles, celui de Trente en particulier, dont j'ai cité les paroles au commencement. Par-tout elle condamne hautement la témérité des *intrus*, & les appelle, d'après Jeſus-Chriſt même, des *voleurs* & des *loups raviſſans* dans ſon bercail. Elle les charge en conſéquence de tous ses anathêmes, frappe de ſtérilité leur miniſtère, les déclare ſuſpens *ipso jure* de l'exercice de leurs fonctions, & même *irréguliers*, s'ils en exerçoient une seule ; regarde enfin comme autant de ſacrilèges tous les actes qu'ils oſeroient en faire, malgré ſes menaces & ſes foudres.

3°. *Les premiers principes de la juſtice.* Chacun de nous porte au fond de ſon cœur cette grande maxime, que l'auteur de la nature y a gravée : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrois pas qu'on te fît à toi-même.* De quel front un eccléſiaſtique élu oſeroit-il donc envahir ſans pudeur, la place de ſon confrère dans le ſacerdoce, de ſon ancien

---

(1) Voyez l'ouvrage nouveau, intitulé : *Des principes de la foi.*

ami, de ſon propre paſteur, & de ſon père en Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur? car, il ne peut ſe le diſſimuler. En vain auroit-il pour lui tous les ſuffrages des électeurs. Il n'en eſt pas moins conſtant, que le titre appartient toujours au paſteur légitime, à l'excluſion de tout autre, tant que l'égliſe elle-même, ſeule compétente en cette matière, ne l'aura pas deſtitué (1).

4°. *L'amour de ſon propre repos.* Vous aimez, pourroit-on lui dire, vous aimez par-deſſus tout votre tranquillité. Voyez donc les remords cuiſans & cruels, que vous vous préparez pour l'avenir. Ne vous y trompez pas: tôt ou tard l'illuſion de l'intérêt, qui vous aveugle aujourd'hui, ſe diſſipera, pour faire place à la réflexion. Que de troubles alors, que de regrets amers viendront vous aſſaillir, & empoiſonneront le reſte de vos jours! Oui, par-tout elle vous pourſuivra malgré vous, cette penſée déſolante: Malheureux, qu'ai je fait? Enfant rebelle, & miniſtre indigne de l'égliſe, j'ai moi-même déchiré ſon ſein en favoriſant le ſchiſme par mon acceptation; j'ai profané ſes redoutables myſtères par l'exercice même de mes fonctions, contre ſa défenſe; & combien d'ames peut-être n'ai-je pas entraîné avec moi dans l'abyme par mon trop funeſte exemple!

5°. Enfin, *la voix de l'honneur.* Ah! ſans doute,

---

(1) Comment (diſoit Saint Cyprien, lettre 76), peut-on regarder comme paſteur celui qui, tandis que le véritable paſteur exiſte encore, & préſide dans l'égliſe de Dieu par l'ordre d'une ſucceſſion légitime, vient, ne ſuccédant à perſonne, & commençant un ordre nouveau, ſe rendre l'ennemi de la paix du ſeigneur, & de l'unité divine?

pourroit-on lui ajouter, vous attachez encore du prix à l'eſtime des gens de bien : refuſez donc ; autrement, de quel œil & avec quelle indignation vous verroient-ils uſurper honteuſement la place d'un autre, de celui-là même, peut-être, comme je l'ai dit, qui avoit été juſqu'ici & votre bienfaiteur, & votre propre paſteur ? N'en doutez point, vous ne ſeriez plus à leurs yeux qu'un intrus mépriſable, un vil eſclave de la fortune, l'opprobre du ſacerdoce, un objet continuel d'horreur & de ſcandale, à jamais indigne de leur confiance. Ainſi, dis-je, penſeroient de vous, non-ſeulement les perſonnes vraiment éclairées & vertueuſes, mais celles même que le monde appelle *honnêtes gens* ; & dès-lors, quel bien pourriez-vous faire, & pour le ſalut des ames, & pour le ſoulagement des pauvres ? .... La parole même de Dieu perdroit dans votre bouche toute ſon autorité ; &, ce qui eſt le comble du malheur pour un miniſtre qui a de l'honneur & du zèle, votre vie entière ſeroit dévouée déſormais à une déplorable inutilité, & à l'infamie.

TROISIEME QUESTION.

Que doit faire un paſteur déplacé ?

1°. Il doit d'abord conſidérer comme abſolument *nulle* & de *nul effet* l'eſpèce de dépoſition prononcée contre lui par le pouvoir civil, puiſqu'elle émane d'une autorité viſiblement incompétente, & n'a d'ailleurs pour baſe que l'injuſtice & la violence. Ainſi il ſe regardera toujours comme étant ſeul, aux yeux de Dieu &

de l'égliſe, le paſteur véritable du troupeau dont on veut le ſéparer, au mépris de toutes les lois.

2°. Il doit bien ſe garder de donner ſa démiſſion : elle ſeroit, dans les conjonctures préſentes, une lâche déſertion, & une prévarication très-coupable. Non, aucun prétexte de crainte, d'intérêt, & de tranquillité même, ne ſauroit l'excuſer. Que de maux en effet n'en réſulteroient-ils pas pour les fidèles ? Ils ſe verroient, par elle, privés ſans reſſource des ſecours ſpirituels qu'ils ont droit d'attendre de leur paſteur légitime, & livrés pour toujours à des mercenaires & des intrus, ſans miſſion canonique, & dès-lors ſans juriſdiction réelle, & ſans pouvoirs ſuffiſans. Plus leur foi & leur ſalut ſont en péril, plus un paſteur est obligé de leur demeurer fidèle. Ce n'est d'ailleurs, qu'entre les mains de l'égliſe, qu'il pourroit remettre le dépôt ſacré qu'elle lui a confié. Or dans les circonſtances actuelles, l'égliſe ne recevroit pas ſa démiſſion, qui par conſéquent ſeroit nulle, & ne le délivreroit pas devant Dieu, de la charge des ames, qui lui a été impoſée par ſon titre. Oui, c'est Dieu lui-même qui, par l'organe de ſon égliſe, l'a établi ſentinelle pour la maiſon d'Iſraël. Si donc les ames venoient à ſe perdre par ſa déſertion, il en ſeroit reſponſable, dit le prophète Ezéchiel. *Chap.* 33 (1).

---

(1) Sur le ſecond article, voyez l'excellent ouvrage qui a pour titre : *Point de démiſſion*, par l'auteur de *mon Apologie*. On y refuſe victorieuſement tous les prétextes qu'on pourroit alléguer, pour engager les paſteurs légitimes à ſe démettre.

3°. Saintement pénétrés de ces principes, les vrais paſteurs, évêques ou curés, ſe feront un devoir de reſter au milieu de leur troupeau, pour continuer à lui rendre, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs dignes coopérateurs, tous les ſervices qui dépendent de leur miniſtère. Ils ſe ſouviendront que ſi jamais leur préſence & leur vigilance lui ont été néceſſaires, c'eſt ſur-tout maintenant. En conſéquence, ils redoubleront de zèle, d'efforts & de courage, afin de le garantir de la contagion, empêcher tout le mal, & faire tout le bien qu'ils pourront. Ils continueront donc à adminiſtrer, du moins en ſecret, s'ils ne peuvent faire autrement, les ſacremens de notre ſainte religion, évitant toutefois de troubler en rien l'ordre public. C'eſt ſurtout dans leurs inſtructions particulières qu'ils exhorteront les fidèles à la patience, à la réſignation, à la pénitence, & à la pratique de toutes ſortes de bonnes œuvres. Ils leur feront ſentir la néceſſité de toutes ces vertus, ſoit afin d'édifier leurs perſécuteurs & leurs frères égarés dans le ſchiſme; ſoit afin de fléchir la colère de Dieu, trop juſtement irrité contre nous. C'eſt alors auſſi qu'oubliant ſes propres peines & ſes tribulations perſonnelles, pour ne s'occuper que de celles du prochain, un paſteur plein de la charité de J. C. s'appliquera plus que jamais à viſiter les malades, conſoler les affligés, encourager les foibles, inſtruire les ignorans, réconcilier les ennemis, & ramener les pécheurs à la vertu. Ah! ſans doute, il n'oubliera pas non plus les pauvres, les pauvres toujours ſi chers à ſon cœur, comme à celui de J. C.; les pauvres, doublement à plain-

dre par la perte qu'ils font, & de leur bon paſteur, & de ſes abondantes aumônes. Réduit lui-même à la pauvreté, il partagera ſon pain avec eux; & ſi ſes moyens ſe trouvent inſuffiſans pour ſubvenir à leurs besoins, il fera du moins tous ſes efforts, pour intéreſſer efficacement en leur faveur les perſonnes charitables qui lui auront conſervé leur confiance.

4°. Les curés déplacés ne perdront jamais de vue, que leur évêque, quoique dépouillé extérieurement par les décrets de l'aſſemblée, reſte toujours *leur véritable et unique évêque*; que c'eſt à lui qu'ils ont promis obéiſſance dans leur ordination; que c'eſt de lui qu'ils tiennent leur inſtitution & leur juriſdiction ſur leur paroiſſe, comme il a reçu la ſienne de Jeſus-Chriſt ſur ſon diocèſe, par l'organe du ſouverain pontife; qu'il la conſervera toujours (oui, *toujours*) juſqu'à ce que l'égliſe en ait diſpoſé autrement; qu'ainſi c'eſt *à lui ſeul*, qu'ils devront recourir pour les permiſſions, abſolutions et diſpenſes dont ils pourroient avoir beſoin; que ſi enfin toute communication devenoit impoſſible entre eux & leur évêque, par ſa mort ou par quelque autre cauſe que ce ſoit, ils ſeroient tenus de s'adreſſer, non au nouvel évêque, qui ne ſera dans la réalité qu'un intrus ſans aucune juriſdiction, mais aux anciens grands-vicaires, juſqu'à ce que le chapitre cathédral en ait nommé d'autres (1); ou, au défaut des

(1) Les pouvoirs des grands-vicaires étant *propter utilitatem aliorum*, l'égliſe, toujours attentive au bien ſpirituel de ſes enfans, eſt préſumée les leur continuer, juſqu'à ce que le chapitre cathédral en ait nommé d'autres.

uns & des autres, au grand évêque de la chrétienté, notre saint pere le pape, chef auguste de tous les pasteurs, et chargé, en cette qualité, de pourvoir aux besoins de toutes les églises particulières, dans les temps de schisme & de persécution, tels que celui-ci.

5°. Enfin, dans le cas où la persécution deviendroit tellement violente, qu'il y auroit danger pour la vie à rester auprès de leur troupeau, les pasteurs déplacés pourront, alors seulement, s'éloigner, quoiqu'à regret, & fuir d'une ville dans une autre, selon la parole de Jesus-Christ même à ses apôtres en pareille circonstance. Mais ils tâcheront auparavant, de suppléer à leur présence, par tous les moyens que la prudence & une charité industrieuse leur suggéreront. Du fond de leur retraite, comme autrefois les Athanases & les Chrysostômes, ils continueront d'entretenir avec les fidèles toutes les relations utiles, qui seront humainement possibles. Mais c'est principalement alors, qu'arrachés à leurs fonctions malgré eux, ils offriront du moins à Jesus-Christ leur bonne volonté, et se consoleront de leur inaction forcée, par l'espérance des biens immortels, promis à ceux qui souffrent persécution pour la justice. Loin d'oublier leurs ouailles, ils les recommanderont avec une nouvelle ferveur, au père des miséricordes, dans leurs saints sacrifices. Plus libres, en un mot, que jamais de vaquer au pieux exercice de la prière, sans cesse ils tiendront, comme Moyse, les mains élevées vers le ciel pour le salut du peuple; sans cesse, selon le conseil d'un prophète,

ils pleureront entre le veſtibule & l'autel, pour appaiſer la colere divine, & en détourner les fléaux loin de nous.

Enfin, imitant cette charité pure et ſublime qui animoit autrefois Samuel, ſuivant ce que nous liſons au livre premier des rois, chap. 16, v. 33, ils diront comme lui : Malheur, malheur à moi, ſi jamais je pouvois oublier devant le ſeigneur, les enfans qu'il m'avoit donnés, & pour leſquels je me ſens toujours les entrailles & la tendreſſe d'un pere !

QUATRIEME QUESTION,

Que doivent faire les autres eccléſiaſtiques vis-à-vis des paſteurs en place ?

Ici ſe préſente une foule de queſtions nouvelles, toutes également intéreſſantes & délicates. Avant d'y répondre,

Diſtinguons d'abord ſoigneuſement entre les paſteurs *intrus*, c'eſt-à-dire, tous les nouveaux élus ; & ceux qui étoient déja paſteurs, & qui, à la faveur du ſerment prêté, ont conſervé leur place. Les premiers ne tenant leur miſſion que du peuple, n'en ont réellement aucune, ſuivant la doctrine conſtante de l'égliſe. Comme c'eſt elle, au contraire, qui a inveſti les autres de leur juriſdiction, ils doivent être toujours regardés comme paſteurs véritables, quand même ils auroient eu la coupable foibleſſe de prêter le ſerment nouveau, purement & ſimplement, *ſans les reſtrictions formelles & ſolemnelles*, qui pouvoient ſeules le légitimer.

Remarquons encore que, par le bouleverſement nouveau de tous les diocèſes du royaume & de toutes les paroiſſes, la puiſſance civile, malgré ſon incompétence, a aſſigné à la plupart des paſteurs, même *aſſermentés*, un territoire plus étendu que celui qu'ils tenoient de l'égliſe. Ainſi ils rentreroient dans la claſſe des *intrus*, s'ils vouloient exercer leur juriſdiction ſur les *nouveaux* diocéſains ou paroiſſiens qu'on prétend leur donner, ſans le concours de la puiſſance eccléſiaſtique, *ſeule compétente*. S'il en eſt quelques-uns qui n'ont eſſuyé dans leur territoire d'autres changemens, qu'une ſimple diminution, il eſt clair qu'ils conſervent toujours, malgré leur ſerment téméraire, la même étendue de juriſdiction qu'ils avoient auparavant.

Enfin, je ſuppoſe déja conſommée dans tous les départemens, pour le malheur de la France, cette œuvre d'iniquité qui vient de s'opérer dans pluſieurs, au grand ſcandale de tous les bons catholiques; je veux dire, le remplacement ſubit & violent de tous les vrais paſteurs, qui ont eu le courage de refuſer le ſerment: il ne manquoit plus que ce dernier attentat de l'impiété, pour couronner tant d'excès, & plonger le royaume dans les horreurs d'un ſchiſme univerſel.

D'après ces obſervations préliminaires et indiſpenſables, on demande que doivent faire les *eccléſiaſtiques*, qui ne ſont *ni évêques*, *ni curés*, mais qui peuvent être employés par eux, comme vicaires, prêtres habitués, chapelains, aumôniers, prédicateurs, confeſſeurs, catéchiſtes, diacres ou ſoudiacres d'office,

clercs des baptêmes, mariages & convois . . . Peuvent-ils en recevoir la miſſion pour remplir ces différentes fonctions ; en recevoir auſſi les ſaints ordres, & les aſſiſter par tout, à l'autel, au chœur & dans l'adminiſtration des ſacremens ?

Je réponds qu'ils le peuvent ſans difficulté, s'il ne s'agit que d'un paſteur *aſſermenté*. Déja j'en ai indiqué la raiſon : c'eſt qu'il tient de l'égliſe même & ſon titre & ſa miſſion. Il a donc véritablement juriſdiction, & tous les actes qu'il en fait ſont *valides*, quoique d'ailleurs ils ſoient *illicites & criminels* devant Dieu, tant qu'il demeure dans l'état de péché. (Je n'excepte que deux cas ſeulement, celui où ce paſteur viendroit à être nommément excommunié par ſes ſupérieurs légitimes dans la hiérarchie, & celui où il voudroit, ſans l'autoriſation expreſſe des mêmes ſupérieurs, exercer ſa juriſdiction au-delà des limites que l'égliſe elle-même lui avoit aſſigné par ſon titre.)

Mais il n'en eſt pas ainſi, s'il eſt queſtion d'un paſteur *intrus*. Comme il n'a réellement aucune juriſdiction (pas même un *titre coloré*, comme s'expriment les canoniſtes), il eſt clair qu'on ne peut la lui demander, puiſqu'il ne peut donner ce qu'il n'a pas. Si donc on vouloit exercer le ſaint miniſtère dans l'égliſe qu'il a envahie, il faudroit auparavant demander l'*avis & la miſſion du paſteur & ſupérieur légitime*. Il faudroit de plus faire bien connoître aux fideles, qu'on n'entend nullement ni favoriſer ou excuſer le crime de cet *intrus*, ni recevoir de lui aucune juriſdiction.

Par rapport aux ſaints ordres, le concile de

Trente, dans les paroles que nous avons citées dans le préambule, défend formellement, *sous peine de ſuſpenſe*, de les recevoir d'un évêque légitimement ſacré, mais qui entreprendroit de les donner dans le diocèſe d'un autre, ſans en avoir la permiſſion expreſſe. Il eſt donc défendu, à plus forte raiſon, de les recevoir d'un évêque *intrus*, & connu pour tel.

Quant aux autres actes ci-deſſus mentionnés, comme d'aſſiſter le paſteur *intrus* à l'autel, au chœur, & dans l'adminiſtration des ſacremens; on ne peut s'y prêter & y participer en aucune manière. Cela d'abord eſt évident, dans le cas ou cet *intrus* ſera publiquement déclaré ſchiſmatique, & excommunié comme tel par ſon ſupérieur hiérarchique. Communiquer alors avec lui dans les choſes de religion, *in ſacris & divinis*, comme diſent les canons, ce ſeroit ſe rendre complice de ſon ſchiſme; & l'on s'expoſeroit ſoi-même aux cenſures de l'égliſe. (Sur quoi voyez l'auteur des Conférences d'Angers, t. 8, nouv. édit.) Mais avant même la ſentence du ſupérieur, un eccléſiaſtique religieux, & qui a des principes, s'interdira toute participation aux actes ſuſdits. La raiſon en eſt que le crime des *intrus*, dont il s'agit, eſt tout à-la-fois ſi notoire & ſi odieux; leur révolte contre les lois de l'égliſe, & contre l'autorité de leur paſteur légitime, a des caracteres de réprobation & ſi frappans & ſi publics; enfin les conſéquences qui vont réſulter de leur invaſion ſacrilége, ſont ſi ſenſibles & ſi déſaſtreuſes, qu'il eſt impoſſible de ne les diſſimuler, & de n'en avoir pas horreur. Il évitera donc avec ſoin d'y prendre la

moindre part ; dans la crainte d'ailleurs d'être pour les fidèles un sujet de scandale, & de les confirmer dans le schisme par son exemple.

Avant de terminer cet article, j'observerai qu'il y a lieu d'appréhender que les fidèles ne manquent des secours de la religion, faute de ministres légitimes. Ainsi la loi de la charité oblige tous les prêtres catholiques, qui ont les pouvoirs nécessaires, de s'appliquer avec un nouveau zèle à reconcilier les pecheurs par l'absolution. Si tout chrétien est soldat de Jésus-Christ, cela sans doute est encore plus vrai d'un bon prêtre, & principalement dans les temps de schisme & de persécution. Pour être fidèles à leur vocation, tous les prêtres catholiques doivent donc, dans les conjectures présentes, se livrer à l'envi, aux fonctions du saint ministère (autant qu'il est en eux), & s'immoler, s'il le faut, pour le salut des âmes. C'est sur-tout maintenant qu'ils doivent se pénétrer de ces belles paroles de l'apôtre, *væ mihi, si non evangelisavero ;* & de ces autres paroles de Notre-Seigneur lui-même : *Posui vos, ut eatis & fructum afferatis in patientiâ....* &c.

CINQUIEME QUESTION.

Que doivent faire les simples fidèles ?

Peuvent-ils, dans ces circonstances critiques, entendre la messe paroissiale célébrée par leur pasteur, écouter ses instructions, lui demander des dispenses, & en recevoir les sacremens, notamment celui de la pénitence &

de l'euchariſtie, ſur-tout pour la confeſſion *annuelle* & pour la communion *paſchale*, & celui du mariage ? Que penſer auſſi des *indulgences* accordées par un évêque *intrus*, & de ſes *ordonnances* ?

Pour réſoudre toutes ces queſtions intéreſſantes, il faut d'abord ſe rappeler ce qui a été dit plus haut ſur la différence eſſentielle à mettre entre les paſteurs *intrus*, & ceux qu'on nomme ſimplement *aſſermentés*.

Obſervons encore, que parmi ceux-ci, il en eſt un très-grand nombre notoirement connus pour n'avoir prêté le ſerment qu'après y avoir *ſolennellement* appoſé les reſtrictions les plus expreſſes, qu'ils ont même eu ſoin de faire inſérer dans le procès-verbal des officiers municipaux chargés de le recevoir, circonſtance remarquable, mais frauduleuſement omiſe dans certains journaux, pour tromper le peuple, & pour multiplier à ſes yeux les malheureux trophées de l'erreur.

Diſtinguons enfin entre ce qui eſt rigoureuſement permis, ſur-tout dans le cas d'une néceſſité abſolue ou morale, & ce qu'il y auroit de mieux à faire, de plus utile & de plus convenable. Ce principe revient à cette règle de conduite que nous donne l'apôtre lui même par ces paroles : Tout eſt permis, mais tout n'eſt pas à propos : *Omnia licent, ſed non omnia expediunt.* D'après cela, je réponds :

1°. Que les difficultés propoſées n'ont point lieu du tout pour les paſteurs, qui n'ont fait le ſerment qu'avec *les reſtrictions & précautions* ſuſdites, ni, à plus forte raiſon, pour ceux qui,

nonobſtant leur refus généreux, auroient conſervé leur place. Cela eſt de toute évidence.

2°. Elles n'ont point lieu non plus pour ceux même qui, par défaut de lumières, de principes, ou de courage, ont prêté le ſerment ſans aucune reſtriction. Quelque grande que ſoit leur faute, ils n'en ſont pas moins incontestablement pasteurs légitimes (bien entendu pour la partie de leur diocèſe & paroiſſe qui leur avoit été aſſignée par leur titre). Ils ont donc tous les pouvoirs qui y ſont attachés. S'ils les exercent en état de péché, c'est un grand malheur pour eux ſans doute; mais ils ne l'exercent pas moins *validement*, & cela doit ſuffire au ſimple fidèle qui, après tout, n'est point chargé de ſcruter la conſcience, & de juger la conduite de ſes chefs. On peut donc user de leur ministère, ſur-tout quand on n'a pas la facilité de s'adreſſer à d'autres. Si mon pasteur commet un ſacrilége, chaque fois qu'il adminiſtre un ſacrement en mauvais état, ce n'est point ma faute. En le lui demandant, lorſque je ne puis recourir à d'autres, je ne fais qu'uſer de mon droit.

J'obſerve ſeulement, par rapport à la *confeſſion*, que ſi, d'après la faute trop publique, & non réparée, de leur paſteur, les fidèles n'ont plus de confiance en lui, ils feront bien de s'adreſſer à un autre prêtre approuvé de l'évêque légitime, s'ils peuvent commodément en trouver. Par ce moyen ils éviteront, ſoit pour leur paſteur infidèle, le malheur d'un ſacrilège, ſoit pour eux-mêmes la ſéduction toujours à craindre de ſa part, à cauſe de l'incertitude de ſes principes & de ſa foi. Ajoutons encore

que ſi les fidèles ont eu juſqu'ici pour confeſſeur, un ſimple vicaire ou prêtre habitué qui ait eu la lâcheté de prêter le ſerment fatal, ils ont deplus à craindre que ſes pouvoirs venant à expirer à l'époque fixée dans ſon approbation, ils ne ſoient point *renouvellés & continués par l'autorité légitime.*

3°. Je réponds, relativement aux *intrus*, que comme ils n'ont aucune juriſdiction réelle, il eſt indubitable que les fidèles ne peuvent avoir recours à eux, ni pour la *confeſſion*, ni pour les *diſpenſes*. Il faut faire attention que leurs *diſpenſes* & *abſolutions* ſeroient *nulles & invalides de plein droit*, excepté cependant le ſeul cas de maladie mortelle, où, à défaut d'un autre, tout prêtre, même ſchiſmatique, mais validement ordonné, eſt approuvé par la diſcipline générale de l'égliſe, *à cause du besoin extrême des fidèles.*

Le même principe, qui établit la nullité des diſpenſes & abſolutions reçues d'un paſteur *intrus*, prouve pareillement la nullité abſolue des *indulgences*, qu'un évêque *intrus* accorderoit aux fidèles de ſon prétendu diocèſe. Il faut penſer de même des *ordonnances*, qu'il y rendroit. Si, par exemple, de ſon autorité privée, qui eſt radicalement nulle, il prétendoit ſupprimer quelques fêtes, qui avoient lieu avant ſon intruſion, les fidèles devroient regarder ſon ordonnance, comme *non avenue*; & ſeroient toujours tenus en conſcience de ſanctifier comme auparavant, les ſuſdites fêtes. Il faut encore raiſonner de même, dans le cas où il voudroit ſupprimer quelques *jeûnes* ou *ab-*

ſtinences, établis avant lui par l'autorité légitime. L'obligation en demeureroit toujours la même.

Il réſulte enfin, de ce qui a été dit dans la ſection précédente, pour les eccléſiatiques, que les ſimples fideles devront auſſi ne plus communiavec le paſteur *intrus*, dans les autres choſes ſacrées, (comme offices publics, prédications, meſſes, communions mêmes paſcales & en viatique) dès qu'une fois il aura été déclaré ſchiſmatique & excommunié par ſon ſupérieur hiérarchique. Avant même cette déclaration du ſupérieur, tout fidèle inſtruit & religieux s'en fera un devoir, prenant pour règle de ſa conduite, celle que tenoient les anciens chrétiens dans les temps à-peu-près ſemblables au nôtre. Nous voyons dans l'hiſtoire de l'égliſe, que pénétrés d'une ſainte & juſte horreur pour le crime manifeſte de l'intrus, ils refuſoient, avant même la ſentence des ſupérieurs, d'avoir avec lui aucun commerce de religion, lui appliquant ces paroles du roi-prophète, pſ. 140: *Je ne communiquerai pas avec les ouvriers d'iniquité.* C'eſt ainſi, par exemple, qu'ils en agirent envers le prêtre Arſace, placé ſur le ſiége de Conſtantinople, d'où S. Chriſoſtôme avoit été chaſſé par une cabale que l'empereur ſoutenoit de toute ſon autorité. Les fidèles fuiront en particulier les inſtructions du paſteur *intrus*. Il y auroit trop à craindre pour eux, que, pour ſe ſoutenir dans ſon invaſion, il ne leur enſeignât une doctrine empoiſonnée & des nouveautés profanes. Ils ſe rappelleront donc ici, ce que nous dit Jéſus-Chriſt même, de nous défier de ces faux paſteurs qui *viennent à nous*,

comme des brebis, & qui, au-dedans, ſont des loups raviſſeurs.

Il ne me reſte plus à parler que du ſacrement de mariage. Ici ſe préſente une grande difficulté. Les lois de l'égliſe & de l'état ordonnent impérieuſement de ſe marier devant ſon propre paſteur, *coram proprio parocho*, ſous peine de *nullité*. Comment donc fera un fidèle qui veut ſe marier, ſi ſon prétendu curé eſt un *intrus* ?

Or, ſur ce point vraiment important, & pour le ſalut éternel des ames, & pour aſſurer en même-temps les intérêts civils des contractans, ainſi que l'exiſtence légale de leurs enfans, je réponds que les fidèles ont une règle ſûre de conduite. Elle leur eſt tracée & preſcrite par le concile de Trente lui-même. C'eſt dans tous les cas difficiles qui concernent le mariage, de conſulter leur véritable évêque, ſur le parti qu'ils ont à prendre, pour aſſurer tout à-la-fois leurs intérêts temporels & éternels.

Finiſſons par quelques obſervations générales, mais bien eſſentielles pour l'inſtruction des fidèles. Ils doivent ſe ſouvenir qu'il n'eſt jamais permis de ſe révolter contre l'ordre public ; que la vraie religion ne connoît d'autres armes à oppoſer à la violence, que la prière, la réſignation & la confiance en Dieu ; que les paſteurs légitimes, & les prêtres approuvés par eux, pouvant leur manquer, ou du moins devenir plus rares & plus difficiles à trouver, par une ſuite de la perſécution, la vigilance chrétienne leur eſt plus néceſſaire que jamais, pour ſe conſerver

plus long-temps en état de grace & communier souvent à l'exemple des premiers chrétiens dans les ſiècles des perſécuteurs ; que pour appartenir enfin à la véritable égliſe de Jeſus-Chriſt, hors de laquelle il n'y a point de ſalut, ils doivent non-ſeulement profeſſer extérieurement une même foi & participer aux mêmes ſacremens, mais encore demeurer inviolablement attachés, & ſoumis ſoit au ſouverain pontife, centre de l'unité catholique, ſoit aux paſteurs légitimes établis par notre ſeigneur lui-même, pour être nos guides & nos pères dans la foi.

F I N.

614